

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 11

Votants: 11

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai l'assemblée régulièrement convoquée le mercredi 24 mai 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Louis SCHEUER

Sont présents : Jean-Louis SCHEUER, Pascal BRUBACHER, Marianne SCHNEPP, Christian SPADA, Edith BURR, Isabelle HARY, Raymond BIEBER, Sophie DEHLINGER, Myriame MARTIN, Sébastien NICKLAUS, Michael ZEHR

Représentés :

Excusés : Karin INSEL, Sylviane METZ-LOPES, Laurent FEUERSTEIN, Nicolas DETTWILLER

Absents :

Secrétaire de séance : Raymond BIEBER

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023
3. Convention cadre « Petites Villes de Demain » - Opération de revitalisation du territoire
4. Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
5. Adhésion au service RGPD du syndicat mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)
6. Proposition de cession d'une parcelle
7. Tarif de réfection d'une clé - aire de dépôt déchets verts
8. Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet
9. Création d'un emploi contractuel d'adjoint territorial d'animation à temps non complet
10. Compte-rendu des décisions du maire prises en vertu des délégations
11. Informations et questions diverses

Monsieur Raymond BIEBER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération du Conseil Municipal

Objet: Convention cadre "Petites Villes de Demain" - Opération de revitalisation du territoire - DE 2023 027

VU l'article 157 de la loi portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018,

VU l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitat, et l'article L. 303-1 du Code de la construction de l'habitat,

Considérant le programme national « Petites Villes de Demain » lancé le 1^{er} octobre 2020,

VU la convention d'adhésion « Petites villes de demain » signée le 1^{er} octobre 2021 par l'Etat, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et les communes de Diemeringen, Drulingen et Sarre-Union,

VU la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire entre l'Etat, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et les communes de Diemeringen, Drulingen et Sarre-Union,

CONSIDERANT que la loi ELAN du 23 novembre 2018 a créé l'opération de revitalisation de territoire (ORT). Cet outil permettant aux collectivités de porter et mettre en œuvre un projet de territoire visant prioritairement la lutte contre la dévitalisation des centres-villes en agissant sur l'aménagement, l'habitat, le commerce, le développement économique et l'environnement,

Le programme Petites Villes de Demain est un programme national visant à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité. L'objectif principal est d'accompagner les élus locaux dans la définition et la mise en œuvre d'un projet de territoire.

Effets juridiques de l'ORT

L'ORT est un outil juridique à disposition des collectivités pour mettre en œuvre un projet de revitalisation du territoire. Elle confère les avantages juridiques et fiscaux décrits ci-dessous :

- Denormandie dans l'Ancien (sur l'ensemble du ban communal des trois communes);
- Simplification des projets d'implantation commerciale dans le périmètre ORT : exemption d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC). Possibilité d'encadrer cette mesure (surface maximale, conditions supplémentaires)

Pour rappel, le préfet a la possibilité de suspendre « au cas par cas » l'enregistrement et l'examen en CDAC de nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs d'intervention de l'ORT et situés dans les communes de l'EPCI signataire de la convention d'ORT ou dans un EPCI limitrophe, afin d'éviter qu'un projet commercial ne nuise aux actions de l'ORT.

- Le maintien des services publics, obligation d'information du maire et du président de l'EPCI six mois avant la fermeture d'un service public ;
- Dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) et vente d'immeuble à rénover (VIR) en ORT ;

Ces dispositifs comprennent un listing d'immeubles situés en annexe 04. Ces derniers ont été pré-repérés lors de l'étude de revitalisation des centralités aux côtés du cabinet d'études référent en matière d'habitat. Cette liste a la possibilité d'évoluer et d'être modifiée par le biais d'un avenant.

- Droit de préemption urbain (DPU) renforcé
- Droit de préemption urbain (DPU) sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- ORT et permis d'aménager multisites ;
- ORT et permis d'innover ;
- Procédure intégrée pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme en ORT
- La signature de cette convention chapeau permettra de déployer plusieurs de ces outils facilitateurs.
- Une journée dédiée à la signature de la présente convention regroupant les partenaires associés et élus référents est prévue pour le jeudi 15 juin 2023.
- Cette convention est signée pour une durée de cinq années, à savoir jusqu'au **14 juin 2028**. Elle encadre le projet intercommunal de revitalisation, les périmètres d'intervention stratégiques, les axes thématiques, le programme d'actions détaillé.

Axes stratégiques de la convention cadre

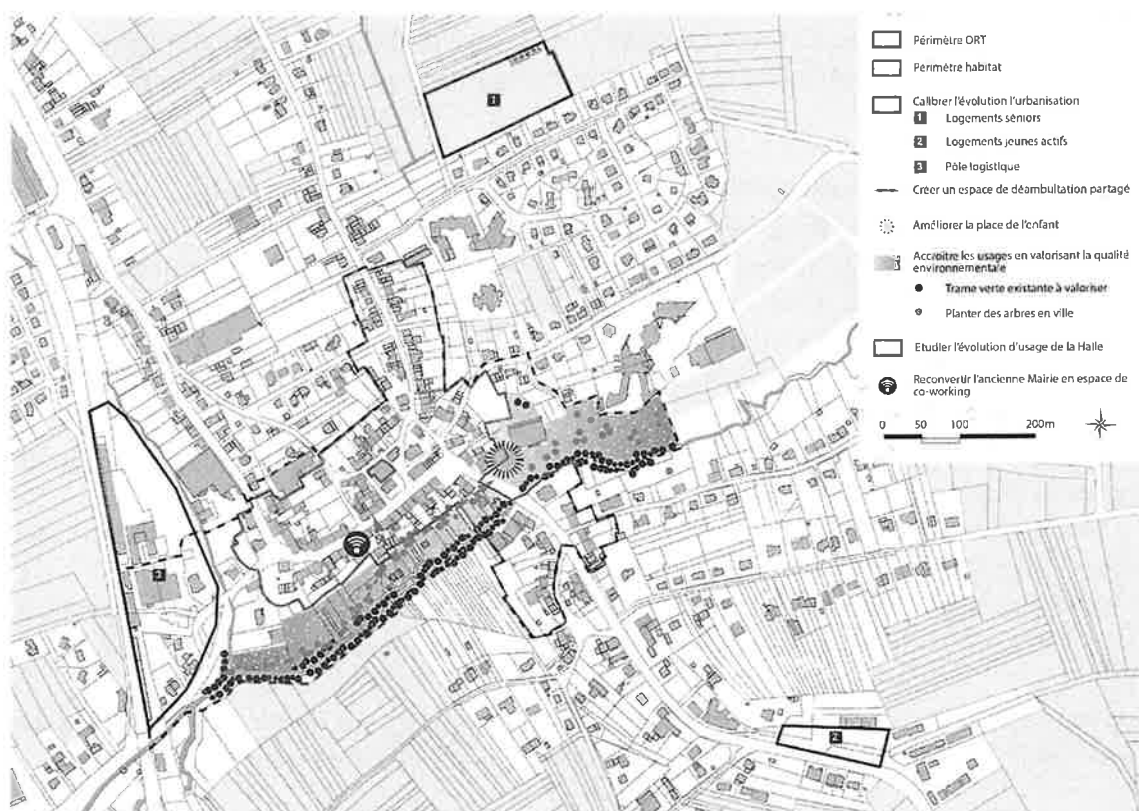
Trois axes permettent de répondre à un ensemble d'enjeux posés.

1. Le premier axe vise à contribuer à l'essor d'une image de qualité, d'une marque de territoire, c'est la promotion des atouts du territoire.

2. Le second axe est de conforter la qualité de vie en Alsace Bossue.
3. Le troisième axe est porté sur un des deux leviers obligatoires de l'ORT, à savoir reconquérir l'habitat en centralité.

Intitulé des 8 fiches actions communales

1. Redessiner l'espace paysager et amplifier les usages autour de la salle polyvalente et de la place Martzloff et accompagner le projet d'aménagement et d'extension de la salle polyvalente
2. Créer un espace de déambulation partagé sur la rue Général Koch en lien avec l'Isch
3. Etudier le potentiel hôtelier et accompagner la réhabilitation d'anciens complexes en centre-bourg
4. Proposer des outils financiers et opérationnels pour améliorer le parc privé
5. Proposer des outils financiers et opérationnels pour améliorer le parc communal y compris pour la rénovation thermique des bâtiments
6. Accompagner la transformation de la ville et anticiper les futurs besoins associés en termes de services et d'équipements
7. Etudier l'évolution d'usage de la halle couverte
8. Reconvertir l'ancienne Mairie en espace multifonctionnel



Lestoux & Associés, Urbicus, étude de revitalisation des centralités d'Alsace Bossue, 2023.

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'Opération de revitalisation du territoire (ORT), et notamment les périmètres opérationnels, le programme d'actions et les effets juridiques associés ;
- AFFIRME son engagement au sein du projet de revitalisation du territoire ;
- APPROUVE la présente convention « Petites Villes de Demain » valant ORT ;

- CHARGE/AUTORISE le Maire ou son représentant de signer toute pièce nécessaire à la présente convention « Petites Villes de Demain » valant ORT.

Objet: Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus - DE 2023 028

M. le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Coût / jour	800 €	1 000 €
Coût / 1 demi-journée	400 €	500 €
Coût horaire	125 €	150 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.



Annexe à la délibération

et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin

Charte de l' élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

1. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

2. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

3. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

4. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

Objet: Adhésion au service RGPD du syndicat mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données - DE 2023 029

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune adhère à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des

sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Lors de la restructuration récente des équipes du Syndicat Mixte AGEDI, AGEDI a été nommé comme nouveau Délégué à la Protection des Données (DPO) en tant que personne morale, en remplacement de M. SAINT-MAXENT (président d'AGEDI).

En conséquence, M. le Maire propose à l'assemblée :

- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation modifiée, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

DECISION

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser M. le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser le M. le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

Objet: Proposition de cession de parcelle - DE 2023 030

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il a été sollicité par Mme Anita FISCHER née HOFFER. Elle propose à la commune de racheter la parcelle cadastrée section 15 n°16 d'une contenance de 11,50 ares. Cette parcelle est située lieudit Grundbirnberg, dans le prolongement de la rue d'Ottwiller.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget communal du montant nécessaire à l'acquisition,

- décide d'acquérir la parcelle située section 15 n°16 lieu-dit GRUNDBIRNBERG d'une superficie totale de 11,50 ares appartenant à Mme Yvonne HOFFER née DINTINGER au prix de 35 € l'are, soit 402,50 € pour la totalité (quatre cent deux euros et cinquante cents).

- dit que les frais d'acte sont à la charge de la commune de Drulingen.

- charge l'étude de Maître Joëlle Boeshertz, sise à Drulingen, de mener à bien cette opération.

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Objet: Tarif de réfection d'une clé - aire de dépôt déchets verts - DE 2023 031

Vu la délibération du 29 février 2016 décidant la remise à chaque administré qui dispose d'un jardin une clé du portail de l'aire de dépôt déchets verts,

Vu la délibération du 26 septembre 2016 précisant que la mise à disposition de la première clé sera gratuite et qu'en cas de perte, l'intéressé paiera à la commune le prix d'une première clé de remplacement fixé à 5 € (cinq euros) et pour la deuxième clé de remplacement un prix fixé à 10.- (dix euros).

Considérant que le tarif de réfection d'une clé dépasse désormais la somme de 5 € TTC, M. le Maire propose au conseil municipal de reconsidérer le prix de remplacement des clés.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- que la mise à disposition de la première clé reste gratuite,
- que le tarif de mise à disposition de la première clé de remplacement passe à 10 € (dix euros),
- que le tarif de mise à disposition de la seconde clé de remplacement passe à 20 € (vingt euros).

Objet: Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation - DE 2023 032

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation pour assurer les missions suivantes :

- accompagner les enfants pendant le repas, ranger et nettoyer les locaux de la cantine,
- surveiller les actes de la vie quotidienne des enfants,

- organiser les séances d'animation, surveiller le déroulement des activités et veiller au respect des consignes de jeux,
- repérer les difficultés ou problèmes d'un enfant, intervenir ou informer le directeur, les parents,
- ranger et nettoyer l'espace d'animation, vérifier l'état des stocks du matériel, des équipements et signaler les besoins,
- veiller à l'hygiène et la sécurité,
- élaborer, conduire et animer des projets d'activités (journées récréatives et accueils de loisirs pendant les vacances)
- animer, développer la relation avec les enfants, familles et partenaires
- participer à la gestion de la structure

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Objet: Création d'un emploi contractuel à temps non-complet d'adjoint territorial d'animation - DE 2023 033

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,
 Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- le recrutement d'un agent contractuel remplissant les fonctions d'adjoint territorial d'animation à temps non complet.

Les attributions de cet agent consisteront à:

- accompagner les enfants pendant le repas, ranger et nettoyer les locaux de la cantine,
- surveiller les actes de la vie quotidienne des enfants,
- organiser les séances d'animation, surveiller le déroulement des activités et veiller au respect des consignes de jeux,
- repérer les difficultés ou problèmes d'un enfant, intervenir ou informer le directeur, les parents,
- ranger et nettoyer l'espace d'animation, vérifier l'état des stocks du matériel, des équipements et signaler les besoins,
- veiller à l'hygiène et la sécurité,
- élaborer, conduire et animer des projets d'activités (journées récréatives et accueils de loisirs pendant les vacances)
- animer, développer la relation avec les enfants, familles et partenaires
- participer à la gestion de la structure

La durée hebdomadaire de service est fixée à 25/35e.

La rémunération se fera sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation territorial soit de l'indice brut : 397, indice majoré : 361.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement (contrat d'une durée maximale de 12 mois) dans les limites fixées par l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique précitée si les besoins du service le justifient.

Compte-rendu du Maire des décisions prises dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal :

- Marchés et accords-cadres (2° de la délibération du 8 juin 2020)

La présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 1000 € et dont les notifications sont intervenues entre le 12 avril 2023 et le 29 mai 2023 .

Date	Fournisseur	Objet	Montant (HT)
17/04/2023	HOLTZ	Matériaux - Réfection toiture 24A rue du Gal Leclerc	2 741,74
05/05/2023	KARCHER	Réfection de chaussée et aménagement trottoir rue de Durstel	20 765,50
09/05/2023	ONF	Travaux sylvicoles 2023	1 554,78
16/05/2023	MECAVISTA	Rotobroyeur	3 487,92
23/05/2023	ULTRASON	Location matériel sono (St Jean)	2 728,23

- Droit de préemption urbain (13° de la délibération du 8 juin 2020)

Le 13 avril 2023, décision n° 2023-006 de ne pas faire valoir le droit de préemption sur les biens situés 11 et 13 rue de Weyer appartenant à Mme KOENIG Liesel
Acquéreur : SAS MS-MDB domiciliée 17 rue de l'Arsenal 57370 PHALSBOURG

Le 11 mai 2023, décision n° 2023-007 de ne pas faire valoir le droit de préemption sur le bien situé 8 rue d'Ottwiller appartenant aux conjoints FINCK
Acquéreurs : M. Thibaud HELMLINGER et Mme Marilyn HURGARGOWITSCH domiciliés 2 rue du Dr Schweitzer

Le 23 mai 2023, décision n° 2023-009 de ne pas faire valoir le droit de préemption sur le bien situé 9 rue d'Asswiller appartenant à la SAS MS-MDB
Acquéreurs : Mme Pauline HERNANDEZ et M. Nicolas ROGEZ domiciliés 3 rue de Durstel 67320 DRULINGEN

-Souscription ligne de trésorerie (17° de la délibération du 8 juin 2020)

Le 16/05/2023, décision n° 2023-008 de souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne (renouvellement)

Communications - questions diverses

Objet : Signature convention « Petites villes de demain »

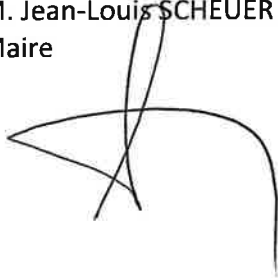
M. le Maire informe le conseil municipal que la convention petites villes de demain sera signée le 15 juin 2023 au centre-socio culturel de Sarre-Union. Tous les membres sont invités à participer à la cérémonie et au pot de l'amitié qui suivra.

Objet : Festivités du 14 juillet

M. le Maire rappelle au conseil municipal que comme l'an passé, la municipalité se chargera de l'organisation du défilé et financera le feu d'artifices. Le sporting club de Drulingen assurera la partie festive.

Après avoir épuisé les points à l'ordre du jour, la séance a été levée à 22h00.

M. Jean-Louis SCHEUER
Maire



M. Raymond BIEBER
Secrétaire de séance



